

Gazette officielle du Québec

Partie

2

Nº 46A

12 novembre 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

- Table des matières
- Règlements et autres actes
- Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page****Règlements et autres actes**

Signalisation routière (Mod.)	5857A
---	-------

Règlements et autres actes

A.M., 2008

**Arrêté numéro 2008-11 de la ministre
des Transports en date du 5 novembre 2008**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre, dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'édition par arrêté du ministre des Transports du Règlement sur la signalisation routière le 15 juin 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter ce règlement;

ARRÈTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière annexé au présent arrêté.

*La ministre des Transports,
JULIE BOULET*

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. Le Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, de ce qui suit:

«**1.2.** Le sens du mot radar, lorsqu'il apparaît sur une signalisation routière, est celui de cinémomètre.».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par:

1° l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «véhicules», du mot «routiers»;

2° le remplacement, après le premier alinéa, des panneaux suivants:



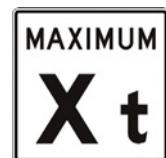
par les panneaux suivants:



P-200-1



P-200-2



P-200-3

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le panneau P-200 vise également les autobus mais ne vise pas les véhicules hors normes dont le conducteur est muni» par «Les panneaux P-200-1 et P-200-2 visent les véhicules qui y sont illustrés ainsi que l'autobus. Le

* Les dernières modifications au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444), ont été apportées par l'arrêté du ministre des Transports du 5 mars 2007 (A.M., 2007) (2007, G.O. 2, 1671). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

panneau P-200-3 vise tous les véhicules routiers. Les panneaux P-200 ne visent pas les véhicules hors normes circulant en vertu »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «P-200» par «P-200-1 et P-200-2».

3. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «radar» par le mot «cinémomètre».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50856

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2)	5857A	M
Signalisation routière (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5857A	M

